



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2020-121/PREF/SG en date du 8 juin 2020 prescrivant les conditions d'entrée sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté 2020-100 du 15 mai 2020 adaptant les mesures du décret n°2020-548 pour faire face à l'épidémie de Covid 19 à Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté 2020-115 du 29 mai 2020 adaptant les mesures du décret n°2020-548 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 à Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire propre au caractère insulaire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le risque de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy font l'objet, eu égard à leur situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 4 du décret du 31 mai susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy à compter du 09 juin.

Article 2 – Toute personne entrant par voie maritime sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est soumise à une quarantaine d'une durée de 14 jours. La quarantaine se déroule selon les conditions prévues par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 notamment ses articles 3, 4 et 5. Par dérogation, toute personne présentant, à son arrivée, un test RT-PCR réalisé jusqu'à trois jours francs avant le départ et dont le résultat est négatif sera soumise à une quarantaine d'une durée de sept jours sur son navire. Ne sont pas concernées par cet article, les personnes pouvant justifier d'un séjour préalable de 14 jours dans les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique et de Sint Maarten.

Article 3 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale des navires professionnels de transport de passagers (navettes à passagers et charters) ne battant pas pavillon d'un État de l'Union européenne sont interdits.

Article 4 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'entrée sur le territoire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy par voie maritime est interdite aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni ou qui y résident de manière régulière, dans le respect du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA).

Article 5 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale des navires de plaisance ne battant pas pavillon d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen, du Royaume-Uni, ou de Sint Maarten, sont interdits.

Article 6 – L'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance battant pavillon d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni est autorisé sur demande transmise au CROSS Antilles-Guyane au plus tard 24h00 avant l'escale ou le mouillage. La demande est instruite par la direction de la mer qui délivre et notifie à chaque passager les conditions de la quarantaine qui s'appliquent. En cas de quarantaine réalisée à bord, les navires hisseront le pavillon L (Lima) de manière visible sur tout l'horizon durant toute la durée de la quarantaine.

Article 7 – Dans le cadre de la saison cyclonique, la navigation des navires de plaisance souhaitant quitter les eaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est autorisée. Le CROSS Antilles-Guyane est informé par tout moyen de cet appareillage et de sa destination. Le ralliement par voie aérienne des équipiers nécessaires à la constitution d'un équipage de départ pour une traversée transatlantique constitue un motif impérieux au sens du IV de l'article 10 du décret 2020-663 susvisé.

Article 8 – Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance, qu'il soit à usage personnel, à usage commercial ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'article 1^{er} du décret n°2020-663. En cas d'usage commercial ou de location, l'exploitant ou le loueur met en œuvre les dispositions préventives prévues à l'article 1 du décret précité.

Article 9 – La navigation des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur dont le port base est situé sur Saint-Martin et sur Saint-Barthélemy, est autorisée dans les eaux territoriales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La descente à terre sur les îlets et les plages est autorisée dans le respect de l'application des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 10 – Les manifestations nautiques en mer sont autorisées dans la limite de départ groupé n'excédant pas 10 personnes à chaque fois. Les rassemblements liés à ces manifestations nautiques sont interdits au-delà de 10 personnes.

Article 11 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux 2020-100 et 2020-115 sont abrogées.

Article 12 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L3136-1, L3131-1 et L3131-15 à L3131-17 du Code de la santé publique.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de zone maritime, le chef de l'unité territoriale de Saint Martin et de Saint Barthélemy de la direction de la mer de la Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de Saint Martin, le chef d'antenne Saint Martin et Saint Barthélemy de la direction des opérations douanières, le commandant de la police de l'air et des frontières de Saint Martin, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux vice-procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint Martin.

Marigot, le 08 JUIN 2020

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée

Sylvie FEUCHER

